

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 1906245**

---

DROITS D'URGENCE  
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES  
PRISONS SECTION FRANCE  
CIMADE  
GISTI  
ANAFÉ

---

Mme Billet-Ydier  
Juge des référés

---

Ordonnance du 27 juillet 2019

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun,

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juillet 2019, présentée par Me David, l'association droits d'urgence, l'observatoire international des prisons section France (OIP), le comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), le groupe d'intervention et de soutien des immigrés (GISTI), et l'association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ANAFE), demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé de mettre en œuvre un nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes d'asile formulées par les ressortissants étrangers incarcérés au centre pénitentiaire de Fresnes ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision du 17 avril 2019 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Fresnes a refusé de mettre en œuvre un nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes d'asile formulées par les ressortissants étrangers incarcérés ;

3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne et au directeur du centre pénitentiaire de Fresnes procéder au réexamen de la demande dont ils ont été saisis ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir ;
- l'urgence est établie dès lors que les décisions constituent une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice du droit d'asile ; si l'atteinte grave à une liberté fondamentale est caractéristique d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, elle l'est *a fortiori* au sens de l'article L. 521-1 du même code ;

- depuis le début de l'année 2019 au moins vingt-six personnes incarcérées ont tenté de demander l'asile et seules sept d'entre elles ont obtenu l'enregistrement de leurs demandes par la préfecture du Val-de-Marne, seulement en conséquence des ordonnances de référé du 13 mars 2019 qui ont enjoint à ce que elles soient enregistrées dans un délai de 2 à 4 jours ; dès lors 19 personnes n'ont pas pu solliciter l'asile ; si ces personnes détenues ont pu, par l'intermédiaire du point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes, adresser leurs demandes d'asile, aucun enregistrement n'a été réalisé de celles-ci par la préfecture du Val-de-Marne ; la plupart des personnes concernées sont d'ailleurs indigentes et ne maîtrisent pas suffisamment le français pour rédiger leurs demandes ;

- il existe un intérêt public à suspendre l'exécution d'une décision qui méconnaît une liberté fondamentale tels que les droits de solliciter l'asile, de demeurer sur le territoire pendant la durée de l'examen de sa demande et de bénéficier des conditions matérielles d'accueil ; la carence des autorités administratives à assurer un accès effectif à ce droit constitue une violation d'un droit constitutionnellement garanti ;

- un doute sérieux existe concernant la légalité des décisions dont la suspension est sollicitée dès lors que :

- les décisions contestées sont insuffisamment motivées en fait et en droit ;
- les décisions contestées sont entachées d'une erreur de droit dès lors que les personnes détenues qui rentrent dans le cadre de droit commun pour solliciter l'asile, n'étant ni en rétention ni en zone d'attente, doivent en application des articles L. 741-1, R. 741-1 à 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se présenter en personne à l'autorité administrative compétente, soit en l'espèce le préfet, et voir leur demande enregistrée dans un délai de 3 jours porté à 10 jours en cas d'afflux de demandes, ce qui n'est matériellement pas possible, en l'absence d'une organisation ad hoc de la préfecture et du centre pénitentiaire de Fresnes, et en raison de l'impossibilité pour la majorité d'entre elles de bénéficier de permission de sortir et uniquement pour les condamnés, les prévenus en étant exclus tout comme les personnes visées par une mesure d'extradition ou une peine d'interdiction judiciaire du territoire et celles faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; en tout état de cause, à supposer même que certaines personnes détenues puissent bénéficier d'un tel dispositif, ce droit est subordonné à l'autorisation du juge d'application de peines qui rejette de telle demande.

Par un mémoire, enregistré le 22 juillet 2019, la ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- L'urgence à statuer n'est pas caractérisée dès lors d'une part, le délai entre la naissance de la décision du directeur du centre pénitentiaire de Fresnes et la saisine du juge des référés est trop important, plus de deux mois et demi et les requérants ne font état d'aucune circonstance particulière justifiant leur manque d'empressement, ce long délai témoigne de l'absence d'urgence et d'autre part, les associations requérantes ne démontrent pas que la décision du directeur du centre pénitentiaire de Fresnes préjudicie de manière suffisamment grave et

immédiate à la situation de personnes détenues d'une telle manière que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; contrairement à ce qu'indiquent les requérantes, la circonstance qu'une atteinte à une liberté fondamentale serait avérée n'est pas de nature à caractériser l'existence d'une situation d'urgence, la seule référence aux ordonnances n°19002277, 1902263, 192260, 1902255, 192256, 192258 rendues par le juge des référés du tribunal le 14 mars 2019 ne permet pas de justifier l'urgence invoquée sans qu'à l'appui de la présente demande, les associations requérantes justifient *in concreto* de l'actualité de l'urgence à statuer sur la situation de des vingt-six personnes détenues auxquelles elles font référence ; tout d'abord les sept personnes incarcérées pour lesquelles des ordonnances de référé ont été rendues le 14 mars 2019 ont vu leurs demandes d'asile enregistrées par le préfet du Val-de-Marne ; alors que les associations requérantes soutiennent que dix-neuf personnes détenues qui ont sollicité l'asile, par l'intermédiaire du point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes, n'ont pu l'obtenir, en l'espèce sur les vingt-quatre personnes détenues au centre pénitentiaire de Fresnes, dix ont été libérées et une extradée ; l'urgence n'est pas constituée pour ces dernières ; pour les treize autres, sept d'entre elles bénéficient de l'aide d'indigence et contrairement à ce qu'allèguent les requérantes, celles-ci peuvent disposer, à titre gratuit de stylos, timbres et enveloppes dès leurs arrivées et par la suite à chaque fois qu'elles en font la demande ainsi que le prévoit l'article D. 347-1 du code de procédure pénale, et peuvent ainsi adresser elles-mêmes leur demande d'asile au préfet du Val-de-Marne ; les six autres personnes détenues restantes, deux travaillent et les autres bénéficient de subsides extérieurs et peuvent ainsi adresser elles-mêmes leur demande d'asile au préfet du Val-de-Marne ; en tout état de cause, l'ensemble de ces demandes a été adressé au préfet de ce département par le biais du coordonnateur du point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes, M. Fischmeister ; la circonstance invoquée selon laquelle l'urgence à statuer serait d'autant plus établie que les personnes incarcérées concernées peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement à leur levée d'écrou n'est pas établie dès lors que pour certaines d'entre elles, leur date de libération est d'ores et déjà révolue ou éloignée, ou encore non fixée étant en détention préventive sous mandat de dépôt ; en dernier lieu, il n'y a pas d'intérêt public à suspendre l'exécution de la décision du directeur du centre pénitentiaire de Fresnes en ce qu'elle méconnaît une liberté fondamentale dès lors qu'il existe une procédure de recueil des demandes d'asile au centre pénitentiaire, ainsi que l'indique son directeur dans la réponse dont la suspension est sollicitée, procédure qui est établie dans la majorité des établissements pénitentiaires où les services de police et notamment la police aux frontières (PAF) relèvent les empreintes des étrangers détenus ; par suite, il n'existe aucune carence de l'administration pénitentiaire à assurer l'accès au droit d'asile ;

- aucun des moyens soulevés par les associations requérantes n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; s'il ne revient pas à l'administration pénitentiaire de procéder au relevé des empreintes des personnes souhaitant demander l'asile, elle ne fait pas obstacle à ce que les services préfectoraux accèdent à l'établissement à cette fin et est d'ailleurs amenée à apporter son concours aux services préfectoraux lors du recueil de la demande d'asile ainsi qu'elle a été amenée à le faire dans le cadre de l'exécution des ordonnances précitées.

Par un mémoire, enregistré le 23 juillet 2019, le préfet du Val-de-Marne, représenté par le cabinet Actis Avocats, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- Les conclusions des associations requérantes tendent, de facto, à demander au juge des référés d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de mettre en place un dispositif permettant le recueil et l'instruction des demandes d'asile formulées par des ressortissants étrangers détenus au centre pénitentiaire de Fresnes ; ces conclusions excèdent l'office du juge des référés dès lors

qu'il ne lui appartient pas d'enjoindre à l'administration de tenir une conduite particulière ; il appartient aux autorités compétentes de déterminer les mesures propres à assurer le respect des obligations qui lui sont imposées ;

- L'urgence à statuer n'est pas caractérisée dès lors d'une part, que le délai entre la naissance de la décision implicite de rejet du préfet du Val-de-Marne et la saisine du juge des référés est trop important, plus de trois mois ; il existe d'autre part, un dispositif permettant le recueil et l'instruction des demandes d'asile au centre pénitentiaire de Fresnes qui résulte de la circulaire interministérielle du 11 janvier 2011 ainsi que l'a rappelé le directeur de cet établissement dans sa réponse du 17 avril 2019 ;

- aucun des moyens soulevés par les associations requérantes n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu :

- les décisions contestées ;

- la requête enregistrée le 9 juillet 2019 sous le numéro 1906244 par laquelle l'association droits d'urgence, l'observatoire international des prisons section France, le comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), le groupe d'intervention et de soutien des immigrés (GISTI), et l'association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ANAFE) demandent l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code pénal ;

- le code de procédure pénale ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale dite « directive procédure » ;

- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dite « directive accueil » ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

- le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile ;

- le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Billet-Ydier, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience :

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 juillet 2019 à 10 heures :

- le rapport de Mme Billet-Ydier ;
- les observations de Me David, pour l'observatoire international des prisons section France, le comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), le groupe d'intervention et de soutien des immigrés (GISTI), et l'association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ANAFE) qui concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens. Me David ajoute que les extractions ne peuvent pas, dans les faits, permettre aux personnes détenues de se rendre à la préfecture du Val-de-Marne et auprès de l'OFPRA pour l'enregistrement de leurs demandes d'asile. M. Fischmeister, en charge du pôle d'accès à la justice du centre pénitentiaire de Fresnes à qui la parole a été donnée, rappelle les conditions matérielles qui compliquent, voire rendent impossibles, le dépôt d'une demande d'asile. Il indique que les modalités prévues par l'instruction de 2011 ne permettent pas, concrètement, aux personnes détenues de solliciter l'asile et qu'il doit adresser lui-même les demandes accompagnées d'un accusé de réception à la préfecture du Val-de-Marne et que là encore, aucune réponse n'est donnée. Ce n'est que par le biais des ordonnances de référés rendues que ce droit constitutionnellement garanti a pu être exercé. Le service d'insertion et de probation ne peut pas davantage prendre en charge la gestion de ces demandes et la situation d'isolement de la plupart des détenues, tant sociale, qu'économique, rend impossible le dépôt d'une demande.

- les observations de Me Termeau du cabinet Actis Avocat, pour le préfet du Val-de-Marne, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens. Il ajoute qu'il s'associe aux conclusions et aux moyens soulevés en défense par la ministre de la justice.

- la ministre de la justice n'étant, ni présente ni représentée.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

L'association droits d'urgence, l'observatoire international des prisons section France, le comité inter-mouvements auprès des évacués, le groupe d'intervention et de soutien des immigrés et l'association nationale d'assistance aux frontières des étrangers ont adressé une note en délibéré qui a été enregistrée le 24 juillet 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux courriers du 3 avril 2019, l'association droits d'urgence, l'observatoire international des prisons section France (OIP), le comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), le groupe d'intervention et de soutien des immigrés (GISTI), ont demandé au directeur du centre pénitentiaire de Fresnes et au préfet du Val-de-Marne « la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un dispositif dédié au recueil et à l'instruction des demandes d'asile formulées par des ressortissants étrangers depuis le centre pénitentiaire de Fresnes ». Par la présente requête, les associations droits d'urgence, l'OIP, la CIMADE, le GISTI et l'association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ANAFE) demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution d'une part, de la décision implicite née du silence gardé par le préfet du Val-de-Marne sur cette demande et d'autre part, de la décision du 17 avril 2019 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Fresnes les a informé de qu'un tel dispositif existait et a refusé de mettre en

œuvre un nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes d'asile formulées par les ressortissants étrangers incarcérés au centre pénitentiaire de Fresnes, et à ce qu'il soit enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Fresnes et au préfet du Val-de-Marne de réexaminer leurs décisions.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

2. D'une part, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...) / L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. / L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose (...) / Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile (...)* » Aux termes de l'article R. 741-1 du même code : « *Sans préjudice du second alinéa de l'article 11-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police.* » Aux termes de l'article R. 741-2 de ce code : « *Lorsque l'étranger se présente en personne auprès de l'office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, en vue de demander l'asile, la personne est orientée vers l'autorité compétente (...)* ». L'article R. 741-3 dudit code précise les pièces que devra produire l'étranger pour l'enregistrement de sa demande d'asile. Aux termes de l'article R. 741-4 du même code : « *Après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article R. 741-3, si l'examen de la demande relève de la compétence de la France et sans préjudice des dispositions de l'article R. 741-6, l'étranger est mis en possession de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 (...) / Il est remis au demandeur d'asile l'imprimé mentionné à l'article R. 723-1 lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides selon la procédure prévue au même article (...)* » Aux termes de l'article R. 741-5 de ce même code : « *Lorsque l'étranger n'a pas fourni l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 741-3 ou*

*lorsque ses empreintes relevées en application du même article sont inexploitable, le préfet compétent enregistre la demande sur la base des éléments dont il dispose et convoque l'intéressé à une date ultérieure pour compléter l'enregistrement de sa demande ou pour procéder à un nouveau relevé de ses empreintes. L'attestation n'est remise qu'une fois que l'ensemble des conditions prévues à l'article R. 741-3 sont réunies. » Aux termes de l'article R. 741-6 dudit code : « Lorsque l'étranger se trouve dans le cas prévu aux 5° ou 6° de l'article L. 743-2, le préfet peut prendre à son encontre une décision de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile ».*

4. De plus, aux termes du second alinéa de l'article L. 741-2 du même code : « (...) / L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé. » Enfin, le 6° de l'article L. 743-2 dispose que le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé lorsque l'étranger fait notamment l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine.

5. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les auteurs du code ont souhaité qu'un étranger puisse, le cas échéant, faire valoir son droit à déposer une demande d'asile, y compris s'il est incarcéré. Il appartient d'une part, aux services pénitentiaires, conformément aux dispositions de l'article R. 741-2, d'orienter la demande vers les services préfectoraux chargés de l'enregistrement des demandes et d'autre part, aux services préfectoraux de traiter les demandes dont ils sont régulièrement saisis.

6. Le protocole annexé à la circulaire conjointe des ministres de la justice et de l'intérieur du 11 janvier 2011 dont l'objet est d'améliorer le suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet de mesures d'éloignement prévoit, s'agissant de l'instruction des demandes d'asile, que « l'étranger détenu qui manifeste la volonté de solliciter l'asile adresse une requête écrite au préfet du département (bureau éloignement) dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire (mention est portée de cet envoi dans le registre du courrier aux autorités). / Les empreintes de l'intéressé sont relevées sur fiche encrée par les services de police ou de gendarmerie en détention. Cette fiche jointe à la demande d'asile est transmise à la préfecture qui l'adresse aussitôt à la cellule Eurodac par Chronopost. / Un imprimé, correspondant soit à une première demande soit à un réexamen, est transmis à l'étranger détenu. / Le directeur de l'établissement notifie à l'intéressé le refus du préfet de l'admettre provisoirement au séjour au titre de l'asile, le temps de l'examen de sa requête, et de la transmission de sa demande d'asile à l'OFPRA qui sera examinée en procédure prioritaire. / Le dossier dûment constitué devra être renvoyé à la Préfecture qui se chargera de le communiquer en procédure d'examen prioritaire à l'OFPRA. / Le bureau des étrangers tient informé l'établissement pénitentiaire des suites de la procédure. ».

7. Au soutien de leurs demandes, les associations requérantes font valoir qu'en 2019, vingt-six personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Fresnes ont tenté de solliciter l'asile et que seules sept d'entre elles ont obtenu l'enregistrement de leurs demandes par la préfecture du Val-de-Marne, après que le juge des référés du tribunal, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a par ordonnances du 13 mars 2019, enjoint à ce que leurs demandes le soient dans un délai de 2 à 4 jours. Elles ajoutent que si les dix-neuf personnes restantes ont pu, par l'intermédiaire du point d'accès au droit du centre pénitentiaire de Fresnes, adresser leurs demandes d'asile, aucun enregistrement de celles-ci n'a été réalisé, à ce jour, par la

préfecture du Val-de-Marne. Il ne résulte pas de l'instruction, en l'état des pièces communiquées, que les dix-neuf demandes adressées ont été traitées dans les conditions définies aux articles L. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le directeur du centre pénitentiaire de Fresnes fait valoir que le protocole de 2011 précité est en cours d'actualisation à la date de la présente ordonnance. A supposer même que les dix-neuf personnes détenues ne soient pas libérables à courte échéance, il n'en demeure pas moins que les délais prévus par les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers pour l'enregistrement de leurs demandes par les services préfectoraux n'ont pas été respectés.

8. S'il appartient aux autorités compétentes de déterminer, parmi les mesures juridiques, financières, techniques ou organisationnelles qui s'offrent à elles, celles propres à assurer le respect des obligations qui leur sont imposées, les refus de prendre une mesure déterminée ne sauraient être regardés comme entachés d'illégalité au seul motif que la mise en œuvre de la mesure serait susceptible de concourir au respect de ces obligations. Il ne saurait en aller autrement que dans l'hypothèse où l'édiction des mesures sollicitées se révélerait strictement nécessaire à la satisfaction de l'exigence en cause et où l'abstention de l'autorité compétente exclurait, dès lors, qu'elle puisse être satisfaite.

9. Toutefois, en se bornant à solliciter du juge des référés la suspension d'une décision de rejet à leurs demandes qui se limitent, en des termes identiques, à solliciter du préfet du Val-de-Marne et du directeur du centre pénitentiaire de Fresnes « la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un dispositif dédié au recueil et à l'instruction des demandes d'asile formulées par des ressortissants étrangers depuis le centre pénitentiaire de Fresnes », sans préciser les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer l'enregistrement des demandes d'asile dans les délais prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les associations requérantes ne permettent pas au juge d'apprécier si la suspension des décisions contestées seraient strictement nécessaires à la satisfaction de l'exigence en cause, qui est celle du respect du droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale et pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié.

10. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions susvisées refusant de faire droit à la demande présentée par les associations requérantes. Ainsi, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par la ministre de la justice, les conclusions tendant à la suspension de leurs exécutions, ainsi que, par suite, celles aux fins d'injonction et d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées.

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association droits d'urgence, de l'observatoire international des prisons section France, du comité inter-mouvements auprès des évacués, du groupe d'intervention et de soutien des immigrés et de l'association nationale d'assistance aux frontières des étrangers est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association droits d'urgence, l'observatoire international des prisons section France (OIP), le comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), le groupe d'intervention et de soutien des immigrés (GISTI), et l'association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ANAFE), au ministre de la justice, Garde des Sceaux et au ministre de l'intérieur.

Copies en sera délivrées au directeur du centre pénitentiaire de Fresnes et au préfet du Val-de-Marne.

Fait à Melun, le 27 juillet 2019.

La juge des référés,

La greffière,

F. Billet-Ydier

V. Guillemard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et à la ministre de la justice, Garde des Sceaux, en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

V. Guillemard